

La responsabilité est l'obligation de répondre de ses actes

- **Responsabilité pénale** ordre public menacé par une infraction à la loi
- **Responsabilité civile** lorsque les intérêts d'une personne physique ou morale sont atteints
 - **délictuelle** si elle a pour origine un simple fait
 - **contractuelle** si elle a pour origine l'inexécution d'un contrat

- **Principes**

3 éléments cumulés nécessaires pour engager la responsabilité pénale

- L'élément légal : pas d'infraction sans texte
- L'élément matériel : fait positif ou négatif. La simple tentative peut suffire
- L'élément moral : toute infraction suppose que son auteur ait agi avec volonté

LA RESPONSABILITE PENALE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

- **Fondements :** Le code pénal énumère, classe les infractions et indique les sanctions encourues
- **Procédures :** si l'infraction entraîne un préjudice, les responsabilités civile et pénale de l'auteur sont simultanément engagées

La victime peut :

- soit se porter « partie civile » devant les tribunaux répressifs, et demander des DI lors de l'action pénale
- soit demander réparation devant les tribunaux civils mais « le pénal tient le civil en l'état »

LA RESPONSABILITE CIVILE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

- Principes

- Un dommage matériel ou moral, certain et direct

Responsabilité contractuelle : seul le dommage prévu ou prévisible lors de la conclusion du contrat est retenu

- Le fait générateur de responsabilité

- Responsabilité délictuelle :

- une faute personnelle,

- le fait d'une chose dont on a la garde

- le fait de personnes dont on doit répondre

- Responsabilité contractuelle : inexécution du contrat

- Le lien de causalité

Relation de cause à effet entre le fait dommageable et le dommage

LA RESPONSABILITE CIVILE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

- Fondements
 - Responsabilité civile délictuelle
 - art 1382 du C.Civ.
 - Théorie des risques ou garantie d'indemnisation
 - Responsabilité civile contractuelle : Principe de la force obligatoire des contrats
 - Responsabilité du fait des vices cachés
 - Responsabilité du fait des produits défectueux
- Mise en œuvre de la responsabilité civile
 - Action : victime ou ses ayants - droits
 - Défendeur : auteur du dommage ou ses ayants - droits
 - Tribunal compétent : TGI ou TI
 - Montant des DI : fixés par le juge

DROIT DE L'ENTREPRISE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

Partie 3

DROIT DE L'ENTREPRISE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

- ❑ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
- ❑ L'ENTREPRISE NON COMMERCIALE
- ❑ L'ENTREPRISE SOCIETAIRE

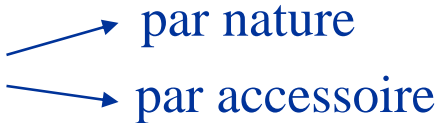
LA CONCURRENCE

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

Une personne physique établit et développe une activité économique

- Art.1 du Code de Commerce : est commerçant celui qui exerce

- ◆ des actes de commerce 
- ◆ à titre professionnel
- ◆ en son nom et pour son compte

- Conditions particulières

- ◆ capacité
- ◆ nationalité (français, ressortissant de l'UE, carte de résident)
- ◆ ne pas être frappé - d'incompatibilité (certaines professions)
 - d'interdiction (respect ordre public, monopole, licence)
 - de déchéance (suite à condamnation)

L'ENTREPRISE NON COMMERCIALE

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

Elle exerce une activité civile

- Les professions libérales

Elles consistent en la fourniture d'un travail intellectuel rémunéré par des honoraires. La profession est réglementée

- L'entreprise agricole

Elle pratique l'élevage et la culture plus éventuellement la transformation de la production et certains travaux en relation avec l'activité

- L'entreprise artisanale

L'artisan exerce pour son propre compte un métier manuel en prenant part personnellement au travail

□ DEFINITION

Art. 1832 du C. Civ. : “La société est instituée par 2 ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d’affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l’économie qui en résultera.”

- Le groupement permet une accumulation de moyens
- L’autonomie juridique de la société permet de limiter la responsabilité des associés

□ 3 ELEMENTS QUALIFIENT LE CONTRAT DE SOCIETE

- Les apports : en nature, en numéraire ou en industrie
- Le partage des bénéfices
- La volonté de s'associer

Le contrat de société entraîne la rédaction de statuts et la société aura la personnalité juridique dès l'immatriculation au RCS

□ CLASSIFICATION DES SOCIETES

- **Nature civile ou commerciale de la société**
 - ◆ Sont commerciales les sociétés qui ont :
 - une forme commerciale : loi du 24/07/1966
 - un objet commercial
 - ◆ Sont civiles les sociétés qui ont
 - une forme civile
 - un objet civil : celles qui ne font pas d'actes de commerce comme l'agriculture, l'immobilier, les professions libérales

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

- **Importance accordée à la personne des associés**
 - ◆ Sociétés de personnes : fondées en considération de la qualité des associés : sociétés civiles & SNC
 - ◆ Sociétés de capitaux : seuls les capitaux apportés importent : SA & SAS
 - ◆ Sociétés mixtes : un intuitu personne limité lie les associés : SARL & Sociétés en commandite
- **La qualité de commerçant attribuée aux associés**

Sont commerçants

 - l'entrepreneur individuel,
 - les associés de la SNC
 - les commandités des sociétés en commandite simple ou par actions

LES SOCIETES COMMERCIALES

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

□ CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS STATUTS

	Entreprise individuelle	EURL	SARL à gérant majoritaire	SARL à gérant minoritaire	SA	SAS
Nombre associés	0	1	De 2 à 50	De 2 à 50	7 min	1 min
Capital	Sans	7 500 €	7 500 €	7 500 €	37 000 €	37 000 €
Responsabilité du dirigeant ou associés	Illimitée	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports
Régime social du dirigeant	Non - salarié	Non – salarié	Salarié	Salarié	Salarié	Salarié
Régime fiscal du dirigeant	BIC	BNC ou BIC ou IS	IRPP après IS	IRPP après IS	IRPP après IS	IRPP après IS

LES SOCIETES COMMERCIALES

Cours de DROIT - MN FLAVENOT

□ DIRECTION, ADMINISTRATION & GESTION

	SARL	SA à directoire	SA traditionnelle	SAS
Organes direction	1 ou plusieurs gérants non commerçants	Directoire : 2 à 5 membres & Conseil de surveillance : 2 à 24 membres	PDG & Conseil d'administration	Président & éventuellement conseil d'administration
Assemblée générale ordinaire	1 fois l'an pour contrôler la gestion	1 fois l'an : Approbation des comptes & Affectation des résultats	1 fois l'an : Approbation des comptes et Affectation des résultats	1 fois l'an : Approbation des comptes et Affectation des résultats
Assemblée générale extraordinaire	Modification statut et acceptation nouvel associé	Modification des statuts	Modification des statuts	Modification des statuts
Contrôle de gestion	Commissaire aux comptes (sous conditions)	Commissaire aux comptes	Commissaire aux comptes	Commissaire aux comptes

□ CHOIX D'UN STATUT JURIDIQUE

- **Critères objectifs :**

- Nature de l'activité et besoins de financement
- Frais de constitution et de fonctionnement
- Etendue de la responsabilité financière des associés
- Conditions de transmission

- **Critères subjectifs**

- Protection sociale du dirigeant
- Situation du conjoint
- Régime fiscal du dirigeant
- Exercice du pouvoir

□ OBLIGATIONS

- Immatriculation au RCS
- Tenue d'une comptabilité
- Etablissement d'un bilan social